



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF-DCL-BCLUE 2024 334-0001 du 29 novembre 2024

mettant en demeure la société LAFARGE GRANULATS de respecter les prescriptions applicables à sa carrière de calcaire implantée sur la commune de Baixas

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif à l'exploitation des carrières ;

VU le décret présidentiel du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2024 298-0002 du 24 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Bruno BERTHET, Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2021183-0003 du 02/07/2021 autorisant la société LafargeHolcim Granulats à approfondir et poursuivre l'exploitation d'une carrière de calcaire implantée sur la commune de Baixas aux lieux-dits « Sarrat de la Pietat », « Papelauque », « Las Espereres », « le Cami Ral » et « Le Fournas » ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement qui fait suite à la visite d'inspection du 23/10/2024 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations ;

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 7 novembre 2024 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de la visite réalisée le 23/10/2024, l'inspection des installations classées a constaté des non-conformités persistantes avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02/07/2021, lesquelles sont détaillées dans les fiches de constats annexées au rapport de la visite d'inspection du 23/10/2024 ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8-I du Code de l'Environnement dispose que « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société LAFARGE GRANULATS de respecter les prescriptions applicables, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ

La société LAFARGE GRANULATS, dont le siège social est situé 14-16 Boulevard GARIBALDI, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, pour sa carrière située aux lieux-dits « Sarrat de la Pietat », « Las Espereres », et « Le Fournas », sur la commune de BAIXAS, est mise en demeure de corriger la non-conformité relevée lors de la visite d'inspection du 23/10/2024, dans le délai de 6 mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, à savoir :

- **Prévention des émissions de poussières**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2021 susvisé,

Article 3.1.5 : « la voie de circulation principale, jusqu'à l'installation de traitement et le stock de produits finis est revêtue d'un enrobé. »

ARTICLE 2 - JUSTIFICATIFS DE MISE EN CONFORMITÉ

La société LAFARGE GRANULATS doit fournir, dans le délai de 6 mois mentionné à l'article 1, un mémoire relatif à la mise en place des actions correctives.

ARTICLE 3 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre la société LAFARGE GRANULATS des sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 – INFORMATION DES TIERS - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale de deux mois.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER Cedex 2), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté peut également faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux ;
- d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le Maire de la commune de Baixas, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LAFARGE GRANULATS, inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune de Baixas.

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Bruno BERTHET

